Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 138/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00659 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Gisèle HUBSCH, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'actes d'huissiers de justice Georges Weber de Diekirch et Christine Kovelter de Luxemburg du 20 juillet 2026,

comparant par Maître Christelle Befana, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Weber,

comparant par Daniel Cravatte, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2) Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2557 Luxembourg, 18, rue Robert Stümper, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL-S,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 27 avril 2026, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la société SOCIETE1.)) en faillite sur assignation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) qui se prévalait d'une créance de 3.724,83 euros. Maître Julien BOECKLER (ci-après le Curateur) a été nommé curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 20 juillet 2026, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui avait été signifié le 24 juin 2026.

Elle conclut, par réformation, au rabattement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. Elle affirme dans son acte d'appel que « sa situation n'est pas irrémédiablement compromise » et qu' « elle est en mesure de s'acquitter de l'ensemble de la dette redue à ses créanciers, et de payer les honoraires du curateur ». A l'audience du 7 octobre 2026, fixée pour les plaidoiries, elle déclare ne pas avoir les fonds nécessaires afin d'apurer son passif.

Le Curateur fait valoir qu'au vu du passif déclaré s'élevant à la somme de 19.983,33 euros, et de l'absence d'un quelconque actif découvert, les conditions de faillite étaient bien réunies le jour du prononcé du jugement. Il s'oppose dès lors au rabattement de la faillite.

Pour les mêmes motifs, la société SOCIETE2.) s'oppose également au rabattement de la faillite.

Appréciation

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation de paiement est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'elle dispose d'un actif disponible et suffisant pour faire face à son passif et pour pouvoir payer les frais et honoraires du Curateur. Il y a donc bien eu, en date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. Son appel est dès lors non fondé et le jugement entrepris à confirmer.

Au vu du sort réservé à l'appel, les frais des deux instances sont à mettre à charge de la masse de la faillite.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le déclare non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.